

E 3964

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 septembre 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 septembre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Action commune du Conseil relative à la mission de surveillance de
l'Union européenne en Géorgie [EUMM Géorgie].

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Paris, le 10 septembre 2008

N° 08-2468

Traducteur : Najwa NAJIB/L. COUAILLIER

Réviseur : Lise COUAILLIER/N. NAJIB

(Traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 9 septembre 2008

PROJET AW

LIMITE

De : Secrétariat général du Conseil
A : Groupe des conseillers relations extérieures

Objet : Action commune du Conseil relative à la mission de surveillance de l'Union européenne en Géorgie [EUMM Géorgie]

ACTION COMMUNE DU CONSEIL 2008/.../PESC

relative à

la mission de surveillance de l'Union européenne en Géorgie

[EUMM Géorgie]

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 25,
paragraphe 3,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 1^{er} septembre 2008, le Conseil européen a déclaré qu'il était gravement préoccupé par le conflit ouvert qui a éclaté en Géorgie, et que l'Union européenne était prête à s'engager pour soutenir tous les efforts en vue d'une solution pacifique et durable des conflits.
- (2) Le Conseil européen a rappelé qu'une solution pacifique et durable des conflits en Géorgie doit être fondée sur le plein respect des principes d'indépendance, de souveraineté et d'intégrité territoriale reconnus par le droit international, l'Acte final de la conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- (3) L'Union européenne a pris note que l'accord en six points obtenu le 12 août 2008 sur la base des efforts de médiation de l'Union européenne a débouché sur un cessez-le-feu, sur un meilleur acheminement de l'aide humanitaire aux victimes, et sur un retrait substantiel des forces militaires russes. L'accord en six points, tel que complété par l'accord obtenu le 8 septembre 2008 pour sa mise en œuvre, demeure la base du processus de stabilisation.

- (4) Le Conseil européen a rappelé que la nomination, en décembre 2003, d'un représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud marquait une nouvelle étape dans l'approfondissement des relations avec la Géorgie et les deux autres pays de la région (Arménie et Azerbaïdjan). Le Conseil européen a décidé qu'un représentant spécial de l'Union européenne pour la crise en Géorgie devrait en outre être nommé.
- (5) Le 2 septembre 2008, une mission exploratoire a été déployée en Géorgie et a débuté ses activités visant à rassembler des informations pertinentes et à préparer une éventuelle mission civile au titre de la politique européenne de sécurité et de défense. Cette mission doit tenir pleinement compte des mandats des représentants de l'OSCE et des Nations Unies présents en Géorgie en agissant de manière complémentaire.
- (6) Le 3 septembre 2008, le Conseil a approuvé une mesure préparatoire en vue d'une éventuelle mission de la PESD en Géorgie.
- (7) Toute participation d'un Etat tiers à la mission doit être conforme aux orientations générales définies par le Conseil européen.
- (8) La structure de commandement et de contrôle de la mission ne doit pas porter atteinte aux responsabilités contractuelles du chef de la mission envers la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget de la mission.
- (9) Le dispositif de veille créé au sein du secrétariat du Conseil doit être activé pour cette mission.
- (10) La mission de la PESD sera conduite dans le contexte d'une situation qui pourrait se détériorer et porter atteinte aux objectifs de la PESC tels qu'énoncés à l'article 11 du traité sur l'Union européenne.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article 1^{er}

Mission

1. L'Union européenne établit une mission de surveillance de l'Union européenne pour la Géorgie, ci-après dénommée « [EUMM Géorgie] ». EUMM Géorgie sera déployée progressivement à partir de septembre et sa phase opérationnelle débutera au plus tard le 1^{er} octobre 2008.
2. [EUMM Géorgie] opérera conformément au mandat défini à l'article 2.

Article 2

Enoncé de la mission

1. *[[EUMM Géorgie] assure l'observation civile des activités des Parties, notamment l'application de l'accord en six points à l'échelle nationale, et travaille en étroite coordination avec d'autres acteurs, en particulier les Nations Unies et l'OSCE, en accord avec les autres activités de l'UE, afin de contribuer à la stabilisation et à la normalisation de la situation en Géorgie, tout en fournissant des informations à l'UE en vue d'une solution politique durable en Géorgie.*
2. *La mission a pour objectifs spécifiques :*
 - a) ...
 - b) ...
 - c) ...
 - d) ...]

Article 3

Responsabilités de la mission

[insérer le texte du CONOPS]

Article 4

Structure de la mission

1. [EUMM Géorgie] est structurée comme suit :
 - a) Siège. Le siège se compose du bureau du chef de la mission et du personnel du siège, qui assurent toutes les fonctions nécessaires au commandement et au contrôle, ainsi qu'au soutien de la mission. Le siège sera situé à Tbilissi.
 - b) Bureaux de terrain. Des bureaux de terrain répartis sur le territoire assureront les activités de surveillance et les fonctions nécessaires au soutien de la mission.
 - c) Un élément de soutien, situé au secrétariat du Conseil à Bruxelles.
2. Lors de la phase initiale, des équipes de surveillance chargées d'assurer la transition seront constituées par les États membres et affectées à [EUMM Géorgie].
3. Les composantes ci-dessus seront soumises à des dispositions supplémentaires précisées dans le plan d'opération (OPLAN).

Article 5

Commandant d'opération civil

1. Le directeur de la Capacité civile de planification et de conduite des opérations (CPCC) est le commandant d'opération civil d'[EUMM Géorgie].
2. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité (COPS) et sous l'autorité générale du Secrétaire général/ Haut représentant (SG/HR) exerce le commandement et le contrôle d'[EUMM Géorgie] au niveau stratégique.
3. Le commandant d'opération civil veille à la mise en œuvre adéquate et effective des décisions du Conseil et de celles du COPS, notamment en donnant, en tant que de besoin, des instructions au niveau stratégique au chef de la mission.
4. Tout le personnel détaché demeure placé sous le commandement intégral des autorités nationales de l'État ou de l'institution de l'UE de détachement concerné. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel de leur personnel, de leurs équipes et de leurs unités au commandant d'opération civil.
5. Le commandant d'opération civil a la responsabilité générale de veiller à ce que l'UE remplisse correctement son devoir de vigilance.
6. Le commandant d'opération civil et le représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) se consultent mutuellement en tant que de besoin.

Article 6

Chef de la mission

1. Le chef de la mission assume la responsabilité et exerce le commandement et le contrôle de la mission sur le théâtre d'opération.

2. Le chef de la mission exerce le commandement et le contrôle concernant le personnel, les équipes et les unités des États contributeurs, qui lui sont confiés par le commandant d'opération civil, ainsi que la responsabilité administrative et logistique concernant notamment les actifs, les ressources et les informations placés à la disposition de la mission.
3. Le chef de la mission donne des instructions à l'ensemble du personnel de la mission, y compris en l'occurrence l'élément de soutien à Bruxelles, pour la conduite effective d'[EUMM Géorgie] sur le théâtre d'opération et en assure la gestion quotidienne ainsi que la coordination, selon les instructions du commandant d'opération civil au niveau stratégique.
4. Le chef de la mission est responsable de l'exécution du budget de la mission. À cette fin, il signe un contrat avec la Commission.
5. Le chef de la mission est responsable des questions de discipline touchant le personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou de l'autorité de l'Union concernée.
6. Le chef de la mission représente [EUMM Géorgie] dans la zone des opérations et veille à la bonne visibilité de la mission.
7. Le chef de la mission assure la coordination avec les autres acteurs de l'Union européenne sur le terrain, le cas échéant. Le chef de la mission reçoit, sans préjudice de la chaîne de commandement, des orientations politiques locales du RSUE.
8. Le chef de la mission rédige le plan opérationnel (OPLAN) de la mission afin de le soumettre à l'approbation du Conseil. Le chef de la mission est assisté dans cette tâche par le secrétariat général du Conseil.

Article 7

Personnel

1. [EUMM Géorgie] se compose principalement de personnel détaché par les États membres ou par les institutions de l'UE. Chaque État membre ou institution de l'UE supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale, ainsi que les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières de subsistance, des indemnités pour conditions de travail difficiles et des primes de risque applicables.
2. Le personnel civil international et le personnel local sont recrutés sur contrat par la mission si le personnel des États membres ne pourvoit pas aux fonctions nécessaires. Exceptionnellement, et dans les cas dûment justifiés, si aucune candidature satisfaisante des États membres n'est disponible, des ressortissants d'États tiers participants peuvent être recrutés sur une base contractuelle, en tant que de besoin.
3. L'ensemble du personnel respecte les normes minimales de sécurité opérationnelle spécifiques à la mission, ainsi que le plan de sécurité de la mission appuyant la politique de sécurité sur le terrain de l'UE. Concernant la protection des informations classifiées de l'UE qui lui sont confiées dans l'exercice de ses fonctions, l'ensemble du personnel respecte les principes et les normes minimales de sécurité définis dans le règlement de sécurité du Conseil¹.

Article 8

Statut de la mission et de son personnel

1. Le statut de la mission et de son personnel, y compris le cas échéant les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'accomplissement et au bon déroulement de la mission, est arrêté conformément à la procédure prévue à l'article 24 du traité. Le SG/HR, qui seconde la présidence, peut négocier ces modalités au nom de celle-ci.

¹ Décision du Conseil 2001/24/CE du 19 mars 2001, JO L 101 du 11.04.01, p. 1. Décision modifiée par la décision

2. L'État ou l'institution communautaire qui a détaché un membre du personnel est responsable de tout recours lié au détachement émanant dudit membre du personnel ou le concernant. L'État ou l'institution communautaire en cause a la charge d'intenter une éventuelle action contre l'agent détaché.
3. Les conditions d'emploi et les droits et obligations du personnel civil international et local sont définis dans les contrats entre le chef de la mission et les membres du personnel.

Article 9

Chaîne de commandement

1. [EUMM Géorgie] possède une chaîne de commandement unifiée, dans la mesure où il s'agit d'une opération de gestion de crise.
2. Sous la responsabilité du Conseil, le COPS exerce le contrôle politique et la direction stratégique d'[EUMM Géorgie].
3. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du COPS et sous l'autorité générale du SG/HR est le commandant au niveau stratégique d'[EUMM Géorgie] et, en cette qualité, donne des instructions au chef de la mission et lui fournit conseil et appui technique.
4. Le commandant d'opération civil rend compte au Conseil par l'intermédiaire du SG/HR.
5. Le chef de la mission exerce le commandement et le contrôle d'[EUMM Géorgie] sur le théâtre d'opération et rend compte directement au commandant d'opération civil.

Article 10

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de la mission. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes conformément au troisième paragraphe de l'article 25 du Traité. Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour nommer, sur proposition du SG/HR, un chef de la mission et pour modifier le Concept d'opération (CONOPS) et l'OPLAN. Le pouvoir de décision relatif aux objectifs et à la fin de la mission demeure du ressort du Conseil.
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
3. Le COPS reçoit, à intervalles réguliers et en tant que de besoin, des rapports du commandant d'opération civil et du chef de la mission sur des questions relevant de sa responsabilité.

Article 11

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne et du cadre institutionnel unique, les États tiers peuvent être invités à contribuer à la mission, sous réserve qu'ils assument le coût de l'envoi du personnel qu'ils détachent, y compris les salaires, l'assurance tous risques, les indemnités journalières de subsistance et les frais de voyages en provenance et à destination de la Géorgie et qu'ils contribuent aux frais de fonctionnement de la mission en tant que de besoin.
2. Les États tiers qui contribuent à la mission ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les États membres de l'Union européenne, en termes de gestion au quotidien de la mission.
3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation des contributions proposées et à créer un Comité des contributeurs.

4. Les modalités précises concernant la participation des États tiers sont énoncées dans des accords conclus conformément à l'article 24 du Traité. Le Secrétaire général/Haut représentant, qui seconde la Présidence, peut négocier ces accords au nom de cette dernière. Lorsque l'UE et un État tiers concluent un accord qui institue un cadre pour la participation de cet État tiers à des opérations de gestion de crise de l'UE, les dispositions de cet accord s'appliquent dans le contexte de la mission.

Article 12

Sécurité

1. Le commandant d'opération civil dirige la planification des mesures de sécurité par le chef de la mission et veille à leur mise en œuvre correcte et effective pour [EUMM Géorgie] conformément aux articles 4 et 7, en coordination avec le Bureau de sécurité du Secrétariat général du Conseil.
2. Le chef de la mission est responsable de la sécurité de la mission et du respect des normes de sécurité minimales applicables à la mission, conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel déployé à l'extérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une capacité opérationnelle relevant du titre V du traité sur l'Union européenne et de ses documents d'appui.
3. Le chef de la mission est assisté d'un responsable de la sécurité de la mission qui rend compte au chef de la mission et qui entretient également un lien fonctionnel étroit avec le Bureau de sécurité du Conseil.
4. Le personnel d'[EUMM Géorgie] reçoit une formation de sécurité obligatoire avant de prendre ses fonctions, conformément à l'OPLAN. Il reçoit également une formation régulière de mise à jour organisée sur le théâtre d'opération par le responsable de la sécurité de la mission.
5. Le chef de la mission assure la protection des informations classifiées de l'UE, conformément au règlement de sécurité du Conseil.

Article 13

Dispositif de veille

1. Le dispositif de veille est activé pour [EUMM Géorgie].

Article 14

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission est de (...) EUR.
2. Toutes les dépenses sont gérées conformément aux règles et procédures de la Communauté applicables au budget général de l'UE. Les ressortissants d'États tiers [contributeurs] sont autorisés à répondre aux appels d'offre. Sous réserve de l'approbation de la Commission, le chef de la mission peut conclure des accords techniques avec des États membres de l'UE, des pays tiers participants, et d'autres acteurs internationaux en matière de fourniture d'équipement, de services et de locaux affectés à [EUMM Géorgie].
3. Le chef de la mission rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités entreprises dans le cadre de son contrat.
4. Les dispositions financières respectent les besoins opérationnels de la mission, y compris la compatibilité des équipements.
5. Les coûts relatifs à la mission pourront être financés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente action commune.

Article 15

Coordination

1. Sans préjudice de la chaîne de commandement, le chef de la mission agit en étroite coordination avec la délégation de la Commission afin de veiller à la cohérence de l'action de l'UE en soutien à la Géorgie.
2. Le chef de la mission assure la coordination avec la présidence locale de l'UE et les autres chefs de mission de l'UE.
3. Le chef de la mission travaille en coopération avec les autres acteurs internationaux présents dans le pays, notamment les Nations Unies et l'OSCE.

Article 16

Communication d'informations classifiées

1. Le Secrétaire général/Haut représentant est autorisé à communiquer à des États tiers associés à la présente action commune, des informations et documents de l'UE classifiés jusqu'au niveau « CONFIDENTIEL UE » établis aux fins de la mission, conformément au règlement de sécurité du Conseil.
2. Le Secrétaire général/Haut représentant est également autorisé à communiquer aux Nations Unies et à l'OSCE, en fonction des besoins opérationnels de la mission, des informations et documents classifiés de l'UE jusqu'au niveau « RESTREINT UE » établis aux fins de la mission, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Des dispositifs locaux sont établis à cet effet.
3. En cas de besoin opérationnel spécifique et immédiat, le Secrétaire général/Haut représentant est également autorisé à communiquer à l'État d'accueil toute information et tout document de l'UE classifiés jusqu'au niveau « RESTREINT UE » établis aux fins de la mission, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Dans tous les autres cas, ces informations et documents sont communiqués à l'État d'accueil conformément aux procédures appropriées de la coopération de l'État d'accueil avec l'Union européenne.

4. Le Secrétaire général/Haut représentant est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente action commune tout document de l'UE non classifié se rapportant aux délibérations du Conseil concernant la mission et couvert par l'obligation de secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement du Conseil².

Article 17

Bilan de la mission

Le COPS présente un bilan de la mission six mois après le début de la mission, sur la base d'un rapport du chef de la mission et du Secrétariat général du Conseil.

Article 18

Entrée en vigueur et durée

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption pour une période de 12 mois.

² Décision du Conseil 2006/683/CE, Euratom du 15 septembre 2006 portant adoption de son règlement intérieur, JO 285 du 16.10.2006, p. 47. Décision amendée en dernier lieu par la Décision 2007/4/CE, Euratom, JO du 4.01.2007, p. 9.

Article 19

Publication

1. La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union Européenne.
2. Les décisions du COPS en application de l'article 8, paragraphe 1, concernant la désignation du chef de la mission sont également publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président